

# **Les statuts du Cercle des Amis**

*(adoptés par l'assemblée générale du 7 janvier 2007)*

**Article premier :** Des camarades se sont réunis pour fonder une association. Elle sera dénommée :

## **Cercle des Amis**

Elle a son siège 86 Montée de la Bourgade à Cagnes-sur-Mer dans des locaux dont elle est propriétaire.

**Art 2 :** Pour être membre du Cercle il faut être majeur, ressortissant d'un pays de l'Union européenne et jouir de ses droits civils et politiques.

**Art 3 :** L'association a pour objet de permettre la réunion amicale de ses adhérents, d'organiser différentes manifestations culturelles et sportives publiques sans but lucratif, de veiller au respect des traditions locales.

**Art 4 :** Le Cercle sera administré par un Conseil d'administration de 14 membres au plus, élus pour un an au cours de l'Assemblée générale annuelle. Toute personne désirant faire partie du Conseil d'administration, doit faire acte de candidature par lettre adressée au Président une semaine avant le vote. Un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier formeront le Bureau élu par la majorité du Conseil d'administration. A la demande d'un seul membre, le vote pourra se faire à bulletin secret.

**Art 5 :** Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant, proposé par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Nul ne peut prendre part aux votes s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

**Art 6 :** L'adhésion au Cercle se fera par une demande écrite adressée au Président et affichée dans le siège durant 15 jours au moins. Un membre du Conseil d'administration et un adhérent seront exigés comme parrains qui se porteront garants du nouvel adhérent. Chaque mois le Conseil d'administration se prononcera sur l'admission des nouveaux membres.

**Art 7 :** Le Cercle est ouvert tous les jours à partir de 18 h sauf les dimanches et jours de fêtes.

**Art 8 :** La buvette est ouverte à toutes les personnes respectant le règlement intérieur visiblement affiché dans le siège.

**Art 9 :** Le responsable de la buvette, membre du Cercle, est nommé par décision du Bureau. Il peut être mis fin à cette nomination pour tout manquement aux principes de l'association définis par les statuts et précisés dans le règlement intérieur. Les bénéfices de la buvette ne seront en aucun cas répartis entre les membres de l'association et utilisés seulement selon les objectifs statutaires.

**Art 10 :** Le Cercle publie une revue dont le titre est déclaré selon la législation. Le nombre de parutions annuelles est fixé par le règlement intérieur. Elle ne peut être vendue.

**Art 11 :** La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de cotisations ou pour motif grave.

**Art 12 :** Il est formellement interdit, à l'intérieur du Cercle de s'entretenir de questions politiques ou religieuses sous peine de rappel à l'ordre ou d'exclusion, qui sera prononcée par la majorité des membres du Conseil d'administration.

**Art 13 :** Le principe de la collégialité et de la transparence des décisions sera respecté sous la responsabilité du président. Un procès-verbal des séances sera établi. Chaque mois le trésorier donnera une situation financière.

**Art 14 :** Les ressources du Cercle ne peuvent être employées que conformément à son objet statutaire. Tous les membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

**Art 15 :** En cas de dissolution, seule la majorité du Conseil d'administration élu sera habilitée à se prononcer sur la dévolution des biens et actifs.

---